



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
du commerce et de l'utilité publique

Affaire suivie par Mme LEGER

☎ : 02 32 78 28 22

☎ : 02 32 78 26 38

✉ : delphine.leger@eure.gouv.fr

Evreux, le 10 juin 2010

LA PRÉFÈTE DE L'EURE

à

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement (Rouen et Evreux)

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à VERNON**

Suite à la réunion du 2 mars 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/340 du 8 juin 2010 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines et la remise d'éléments permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit du site exploité par la société **SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE** sur le territoire de la commune de VERNON au 114 avenue de Rouen.

Le bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique se tient à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
L'attachée, chef de bureau

Anne-Marie JEAN



## **PREFECTURE DE L'EURE**

### **ARRETE N° D1/B1/10/340 PRESCRIVANT UNE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET LA REMISE D'ELEMENTS PERMETTANT A LA PUISSANCE PUBLIQUE LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU DROIT DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE**

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la société SMURFIT SOCAR à exploiter une papeterie sur la commune de Vernon,

Le récépissé de déclaration de mutation en date du 23 mars 2005 relatif à la succession par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France de la société SMURFIT SOCAR pour l'exploitation d'une papeterie sise 114 avenue de Rouen à Vernon (27207),

Le récépissé de déclaration de cessation d'activité en date du 19 juillet 2006 délivré par monsieur le préfet de l'Eure suite au courrier en date du 18 juillet 2006 dans lequel la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France avoir cessé définitivement son activité le 18 mai 2006,

Le document daté du 18 mai 2009 intitulé "Rapport de synthèse des investigations réalisées – Plan de Gestion" établi par la société ANTEA, transmis par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France le 04 juin 2009 et complété le 19 janvier 2010,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 février 2010,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2010 au cours duquel la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France a été entendu,

Le projet d'arrêté porté le 29 mars 2010 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT :**

que les investigations menées sur le site de la papeterie exploitée par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France dans le cadre de la cessation d'activité du site ont mis en évidence la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines,

que des métaux et des dioxines ont notamment été retrouvés dans les sols du site exploité par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France,

que lors d'une campagne d'analyse des eaux souterraines au droit du site exploité par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, du naphthalène a été mesuré à des concentrations importantes ; que les concentrations en naphthalène mesurées lors de deux nouvelles campagnes de mesures des souterraines sont inférieures au seuil de quantification de cette substance ;

que certains de ces composés présentent des risques pour la santé humaine (risques cancérogènes notamment),

que l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires présente dans le document daté du 18 mai 2009 intitulé "Rapport de synthèse des investigations réalisées – Plan de Gestion" conclut que dans le cas d'un usage industriel des terrains touchés par la pollution, les risques sanitaires générés par les pollutions ne dépassent pas les seuils sanitaires,

que l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires présente dans le document intitulé "Rapport de synthèse des investigations réalisées – Plan de Gestion" conclut que dans le cas d'un usage commercial sur les terrains touchés par la pollution, les risques sanitaires générés par les pollutions dépassent les seuils sanitaires pour le scénario ingestion de sols par des enfants,

que pour les autres scénarios retenus dans le cas d'un usage commercial sur les terrains touchés par la pollution, les risques sanitaires générés par les pollutions ne dépassent pas les seuils sanitaires,

qu'au vu des résultats de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires, le Plan de Gestion du Site proposé par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France dans le document intitulé "Rapport de synthèse des investigations réalisées – Plan de Gestion" préconise la mise en place de contraintes et restrictions d'usage sur les terrains impactés par la pollution et la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

que la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués recommande la mise en place de restrictions d'usage par le biais de servitudes d'utilité publique afin de conserver la mémoire sur l'état des milieux, de garantir une adéquation entre les usages et l'état des milieux et rendre opposable au Plan Local d'Urbanisme ces restrictions d'usage.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## - ARRETE -

### Article 1 :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France, dont le siège social se situe Allée des Fougères, 33380 BIGANOS, remettra à Madame la Préfète de l'Eure, **sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un dossier permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains exploités par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France sis 114 avenue de Rouen sur la commune de Vernon.

Ce dossier devra comprendre l'ensemble des pièces et documents demandés à l'article R 515-27 du Code de l'Environnement.

## **Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France procédera à une surveillance semestrielle (hautes et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines au droit du site par la réalisation de prélèvements d'eau selon les règles de l'art dans un réseau de piézomètres conforme au plan annexé (annexe n°1).

La première campagne de mesure sera réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette surveillance se fera à l'aide des 4 piézomètres déjà implantés.

Les paramètres mesurés seront au minimum les suivants :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(123-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène,...
- composés organiques halogénés volatils (COHV) : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthylène, trichloroéthane, dichloroéthane, ...
- le chrome IV, le chrome total, antimoine et baryum.

Pour chaque analyse, le pH, la température et la conductivité devront être également mesurés. La hauteur de chaque piézomètre (en mNGF) sera également relevée.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

## **Article 3 : Transmission des résultats**

Chaque rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit sa réalisation et devra contenir :

- l'identification du responsable, la méthode et la date des prélèvements ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- la date des analyses et les méthodes employées avec les seuils de détection correspondants ;
- la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses ;
- l'analyse de l'évolution des résultats mesurés.

Les tableaux de résultats seront présentés de la même manière pour chaque campagne d'analyses

## **Article 4 : Bilan quadriennal**

La durée de la surveillance des eaux souterraines est fixée à 4 ans à compter de la première campagne de mesure réalisée après la date de signature du présent arrêté.

Passé ce délai, l'exploitant adresse au Préfet un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des concentrations mesurées. Il comporte également les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi dans le cadre de la cessation d'activité du site,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Un avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

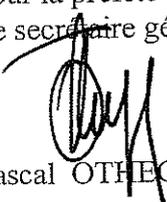
#### **Article 7 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure).

Evreux, le 8 juin 2010

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

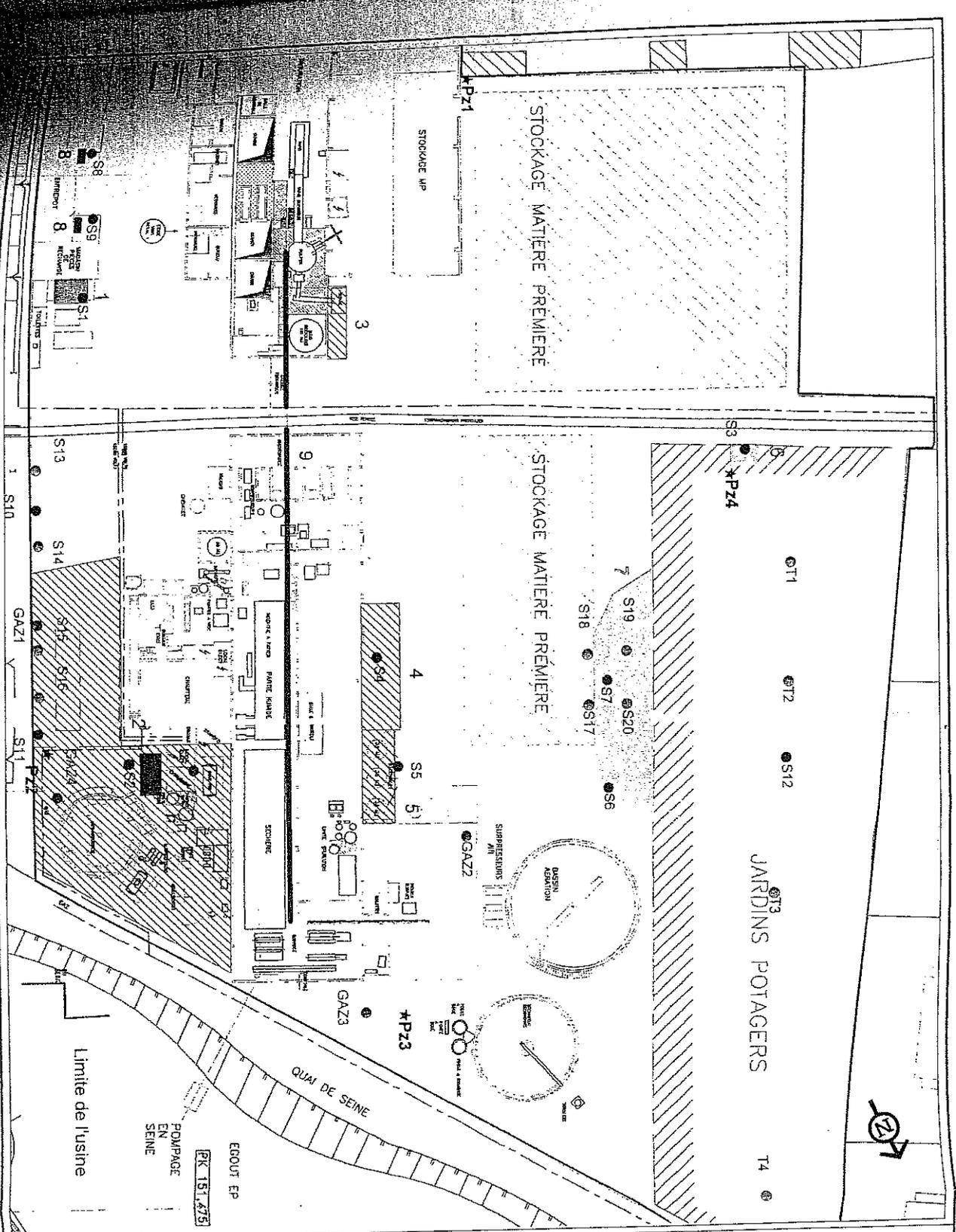


Figure 3

Plan de localisation des investigations

Echelle - 1 / 620

Légende

- ★ Piézomètre à la nappe
- Piézomètre gaz du sol
- Sondage
- Sondages complémentaires S13 à S20 et T1 à T4
- 9 Source de pollution potentielle et son numéro de repère

**ANTEA**  
 Ingénierie et Conseil

IND.	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION
A	03/09/00	ROU/07/0157	CD	AS0027J (gisvend)